Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Projets d'avenir agricole

Appel à candidatures
pour la labellisation de projets d'avenir agricole en Occitanie

Date de lancement : 20/11/2026 **Date de première relève : 08/12/2026** **SOUMISSION DES CANDIDATURES**

Les porteurs de projets d'avenir agricole sont invités à déposer leur dossier de candidature uniquement en ligne sur démarche numérique sur le lien suivant :
https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/e296d24f-588d-4c8f-b6ba-89d77b011677

Les dossiers de candidature peuvent être déposés au fil de l'eau dès la publication de l'appel à candidatures. Une première relève sera organisée le 08/12/2026. Une deuxième relève est prévue le 08/01/2027. D'autres relèves interviendront par la suite à intervalles réguliers.

CONTACT

Pour les questions générales et techniques relatives à cet appel à candidatures ainsi que pour les questions administratives relatives au dossier de candidature, les porteurs de projets sont invités à utiliser l'adresse mail suivante : filieres-agricoles-iaa.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

Table des matières

1. Contexte et enjeux de la labellisation PAA 3
1.1. Contexte général de l'AAC 3
1.2. Objet du présent appel à candidatures 3
1.3. La reconnaissance PAA et ses effets 3
2. Nature des candidatures attendues et critères de labellisation en « projets d'avenir agricole » 4
2.1. Conditions liées aux porteurs de projet 4
2.2. Conditions liées au contenu et objectifs du projet 5
3. Processus de reconnaissance des Projets d'Avenir Agricole (PAA) 6
3.1. Avis du comité de pilotage régional 6
3.2. Labellisation par le Préfet de région et la Présidente du conseil régional 7
4. Calendrier et modalités de dépôt 7
4.1. Calendrier 7
4.2. Mise en dépôt 7
5. Modifications d'un PAA labellisé 8
5.1. Révision d'un PAA 8
5.2. Retrait de la labellisation PAA 8
6. Suivi et accompagnement du PAA 8
6.1. Comité de suivi 8
6.2. Désignation d'un référent unique 9
6.3. Accès aux financements publics et privés 9
Annexe 1 – Critères indicatifs pour l'appréciation des projets *10*
Annexe 2 – indicateurs de suivi *12*
Annexe 3 – Référentiel commun d'analyse *13*

1. Contexte et enjeux de la labellisation PAA

1.1. Contexte général de l'AAC

Pour répondre aux enjeux des crises multiples (économiques, sanitaires, géopolitiques et climatiques), l'agriculture française doit impérativement **renforcer sa souveraineté alimentaire**, sa résilience et la sécurité de ses approvisionnements.

Dans ce contexte, la loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, promulguée à l'été 2026 par le président de la République, prévoit, à son article 1er, la reconnaissance de « **projets d'avenir agricole** » (PAA). Inscrits à l'article L. 611-1-1 du code rural et de la pêche maritime, les PAA traduisent **les objectifs nationaux et régionaux de souveraineté alimentaire en engagements concrets** : développement de capacités de production, création ou modernisation d'outils de transformation, stockage, logistique, structuration de filières et sécurisation des débouchés.

Ils ciblent notamment les filières présentant un déficit structurel identifié lors des Conférences de la souveraineté alimentaire. Portés par des acteurs privés, coopératifs ou associatifs, les PAA associent plusieurs maillons de la chaîne de valeur, sauf exceptions définies, et répondent à une demande du marché. Des indicateurs permettent de suivre leurs effets sur la filière et leur contribution aux objectifs de souveraineté alimentaire. Ces projets peuvent concerner une ou plusieurs régions et doivent s'inscrire dans les priorités nationales et territoriales en matière agricole et alimentaire.

La labellisation constitue **un gage de viabilité** qui valorise le projet auprès des partenaires financiers (banques, investisseurs) et **simplifie son orientation vers les soutiens publics dédiés aux PAA**. En devenant lauréat, le PAA profitera également d'un accompagnement renforcé et de procédures administratives accélérées.

1.2. Objet du présent appel à candidatures

La Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) de la région Occitanie lance le présent appel à candidatures (AAC) afin de **faire reconnaître des projets d'avenir agricole (PAA).**

Cet AAC précise la marche à suivre par un porteur de projet pour obtenir la labellisation « projet d'avenir agricole », les conditions à respecter et les étapes de la procédure.

Cet AAC n'est assorti **d'aucun accompagnement financier en tant que tel**. La reconnaissance PAA ouvre un parcours d'accompagnement coordonné. Elle ne vaut ni décision d'aide ni autorisation administrative.

1.3. La reconnaissance PAA et ses effets

Les projets candidats à la labellisation PAA peuvent être :

- **directement reconnus comme PAA** si les projets sont suffisamment matures, le cas échéant sous réserve de conditions précisément identifiées.
- orientés vers **l'appui à l'ingénierie** de la Banque des Territoires, **sans nouveau dépôt,** dans le cas de projets stratégiques encore **insuffisamment consolidés**. Des compléments peuvent être demandés, notamment sur la solidité financière de la structure et ses comptes historiques détaillés.

Dans le cas du dispositif d'appui à l'ingénierie, la Banque des Territoires valide l'accès à ce dispositif sous sa responsabilité et dans la limite des crédits disponibles. Elle arrête les missions d'ingénierie conjointement avec le porteur. Les missions sont cofinancées à hauteur de 80% maximum pour les projets d'Occitanie ; les 20% minimum restants sont à la charge des porteurs de projet.

L'intensité de l'aide et le montant de la subvention seront modulés en fonction du régime d'aides d'Etat applicable au projet. Les livrables et la note de synthèse de la Banque des Territoires sont versés au dossier initial, réexaminé sans nouvelle candidature du porteur.

Le montant maximal d'ingénierie est fixé à **100 k€ par projet**.

Les PAA labellisés bénéficient d'un suivi renforcé avec l'objectif de **réduire les délais administratifs et la durée globale de mise en œuvre des projets**.

La labellisation constitue un signal de confiance pour les banques et investisseurs et a pour objectif de **faciliter l'orientation vers les dispositifs d'aide publique spécifiques aux PAA ou de droit commun**, sans se substituer à l'analyse de chaque financeur.

2. Nature des candidatures attendues et critères de labellisation en « projets d'avenir agricole »

2.1. Conditions liées aux porteurs de projet

La reconnaissance PAA vise un projet porté par un ou plusieurs acteurs économiques des filières **agricoles, halieutiques ou agroalimentaires**.

Tout PAA doit être porté par **un acteur chef de file** (le porteur de projet) qui le représente, notamment auprès de l'administration, et anime le cas échéant le partenariat des acteurs impliqués, dans le respect des règles de concurrence, en amont et en aval de la labellisation. Le porteur du projet est responsable de la coordination et du bon déroulement du projet global. Il en suit la réalisation et établit le bilan final. Le cas échéant, il assure la mise en œuvre des réorientations décidées.

Un projet associe plusieurs acteurs qui appartiennent à plusieurs maillons de la filière. Toutefois, un projet porté par **un seul acteur ou portant sur un seul maillon de la filière** peut être reconnu lorsqu'il démontre sa participation directe et significative aux objectifs de souveraineté alimentaire, répond à un verrou stratégique démontré, sécurise des approvisionnements ou des débouchés et produit un **effet significatif pour les producteurs ou la filière**.

Les structures éligibles en tant que porteur d'un PAA (ou associées à un PAA multi-acteurs) sont notamment les acteurs économiques des filières agricoles, halieutiques et agroalimentaires suivants :

- producteur ou collectif de producteurs organisés sous la forme de groupements (organisations de producteurs, coopératives agricoles ou maritimes, associations, GIEE ou autres collectifs, etc.) et dans le cadre d'un partenariat avec au moins un acteur d'un autre maillon de la filière, sauf exception (Cf. ci-dessus) ;
- collecteur, coopérative, mareyeur, entreprise de transformation agroalimentaire, négoce, distributeur, producteurs d'alimentation animale, de génétique animale et végétale, y compris aquacole.

Ces conditions s'appliquent aux filières de l'aquaculture (dont la conchyliculture, l'algoculture…) et de la pêche, en tenant compte de l'organisation propre à chacune de ces filières.
En particulier, lorsqu'un même opérateur exerce des activités relevant de plusieurs maillons de la chaîne de valeur, celles-ci sont prises en compte au titre du caractère multi-maillon du projet.

Les porteurs de PAA peuvent également associer des acteurs supplémentaires compétents sur le territoire concerné dont, notamment :

- les associations et organisations professionnelles locales ou nationales ;
- les instituts techniques, les organismes de recherche et d'innovation publics ou privés, et les infrastructures collectives d'innovation (plateformes technologiques mutualisées, démonstrateurs préindustriels et infrastructures de recherche appliquée) ;
- les organismes de défense et de gestion (ODG) ;
- les acteurs qui contribuent à la santé animale, vétérinaire et de la sécurité sanitaire des aliments ;
- les structures d'accompagnement, de conseil et de financement des filières agricoles, halieutiques et agroalimentaires ;
- les réseaux locaux des organismes nationaux à vocation agricole et rurale ;
- les associations syndicales ;
- toute organisation de la société civile intéressée, notamment environnementale ou représentant les intérêts des consommateurs.

Dans le cas d'un PAA multi-acteurs, le partenariat est décrit dès la candidature. Pour un projet en cours de maturation, des lettres d'engagement ou d'intention peuvent être produites.
Avant la reconnaissance définitive, **le partenariat est formalisé par une convention identifiant le chef de file, le rôle de chacun, les engagements opérationnels et financiers**.

2.2. Conditions liées au contenu et objectifs du projet

Conformément aux objectifs des conférences de souveraineté, les projets peuvent concerner des **productions et produits agricoles alimentaires ou non alimentaires** ainsi que l'aquaculture et la pêche. Les projets non alimentaires peuvent être éligibles lorsqu'ils **créent ou maintiennent une valeur agricole et contribuent à la souveraineté ou à la résilience**. Les projets peuvent inclure une production énergétique, notamment de méthanisation ou de biocarburants, si cette production constitue une composante directement nécessaire d'un projet agricole ou de filière et **ne porte pas atteinte aux usages alimentaires ni à la disponibilité des ressources**.

Le projet doit avoir un **impact mesurable et significatif** à l'échelle pertinente pour la filière, le territoire ou le bassin de production. Il doit répondre aux enjeux des conférences de la souveraineté alimentaire et aux priorités retenues par le comité de pilotage régional.

Le caractère multi-maillon est un élément favorable ; les exceptions sont appréciées dans les conditions du point 2.1. L'analyse apprécie la complémentarité avec les capacités existantes, les besoins de marché et le risque de surcapacité, dans le strict respect des règles de concurrence.

Les projets doivent présenter soit une maturité suffisante pour être directement labellisés, soit **un caractère prioritaire et stratégique** suffisant pour accéder à un accompagnement à la maturation de projet.

Le dossier présente, à un niveau de précision proportionné à la maturité du projet, un plan d'actions chiffré et un calendrier pluriannuel. **Aucune étude réalisée spécialement par un bureau d'études n'est exigée au stade du dépôt.** Les documents existants et les hypothèses à consolider sont clairement distingués.

Sont attendus notamment :

- La présentation de la structure portant le projet, l'équipe en charge du projet et la présentation des partenaires ;
- La durée du projet et sa justification, (avec au moins une action ou un investissement prévu dans les 3 premières années),
- La présentation du projet, dont un résumé court pouvant être publié sur les sites internet du Ministère en charge de l'agriculture et de membres du COPIL régional,
- Le modèle économique détaillé du projet, son adéquation avec les besoins du marché et sa contribution à la souveraineté agricole et alimentaire,
- La prise en compte de **l'adaptation du projet au changement climatique**, en tenant compte du contexte climatique et hydrologique actuel et à venir pour les productions envisagées (en s'appuyant par exemple sur la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC)). La réalisation d'un diagnostic modulaire comprenant le module stress-test climatique peut être un appui approprié,
- La robustesse du projet et sa contribution aux enjeux environnementaux, notamment à la **réduction de la dépendance aux intrants** (eau, engrais, énergie, produits phytosanitaires, alimentation animale importée…) ou à la **réduction d'émissions de GES**,
- Le cas échéant, l'articulation avec les différentes démarches territoriales déjà en place sur le territoire. En particulier, une articulation avec les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) et les aires agricoles de résilience climatique (AARC) du Plan Agriculture Méditerranée (PAM) sera recherchée,

- La description des actions prévues (ingénierie de projet, études et conseils, prestations informatiques, formations et diagnostics, investissements en bâtiments et matériels dans les exploitations agricoles et les entreprises des filières amont et aval …) et leurs effets attendus,
- Le calendrier prévisionnel et les modalités de gouvernance et de suivi dans la durée,
- Les financements nécessaires à la réalisation des actions et le montant, la nature et la source des financements mobilisés ou à rechercher,
- Dans le cas où des investissements sont prévus, la demande à bénéficier du dispositif fiscal de suramortissement. L'effectivité, le périmètre et les modalités de ce dispositif relèvent des lois de finances à venir et restent sous réserve de confirmation,
- Les critères qui permettent de mesurer la performance du projet, notamment en termes de productions agricoles et d'innovation concourant à la souveraineté alimentaire,
- Les actions prévues pour assurer l'acceptabilité sociétale des projets.

Des liens seront opérés avec **la démarche participative CoRAE** (Consultation Recherche Agriculture Alimentation Environnement) en particulier avec les 5 Priorités de Recherche à Impact (PRI) : (i) l'eau, (ii) les pratiques agricoles, espèces et variétés, (iii) les systèmes d'élevage durables, (iv) la résilience des territoires et (v) la diminution de l'usage des pesticides.

Les indicateurs de suivi du projet listés en annexe 2 et les référentiels de données techniques présentés en annexe 3 peuvent être utilisés par le porteur de projet. Ceux-ci pourront être complétés par des indicateurs à impact en lien avec la démarche CoRAE.

Une attention particulière sera portée à **l'adaptation des projets au changement climatiqu**e. La documentation liée à la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) étant disponible sur : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/trajectoire-rechauffement-reference-ladaptation-changement-climatique-tracc

3. Processus de reconnaissance des Projets d'Avenir Agricole (PAA)

3.1. Avis du comité de pilotage régional

Le comité de pilotage régional, chargé d'émettre un avis consultatif sur les projets déposés dans le cadre de l'appel à projet régional pour la labellisation PAA, est coprésidé par le préfet de région, ou de son représentant et par la présidente du conseil régional, ou de son représentant.

Il est aussi chargé d'émettre un avis consultatif sur la pertinence de faire bénéficier les porteurs de projet du dispositif d'appui à l'ingénierie porté par la Banque des Territoires.

Sa composition est la suivante :

- Le préfet de région, ou de son représentant
- La présidente du conseil régional, ou de son représentant.
- Le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie, ou son représentant ;
- Le président du centre INRAE Occitanie ou son représentant désigné à titre d'expert ;

Et, à titre consultatif :

- Le directeur régional de la Banque des Territoires, pour la partie ingénierie de projets qui relève de sa compétence, en qualité d'expert, ou son représentant ;
- Les préfets de département concernés par le projet déposé ou leurs représentants. Le préfet de région organise la consultation des préfets de département en amont des comités.

Chaque membre notateur du comité de pilotage régional remplit la grille d'évaluation relative à l'appel à candidature Projets d'Avenir Agricoles, présentée en annexe 1.

Le comité de pilotage régional émet un avis consultatif sur chacun des projets :

- la reconnaissance PAA ;
- ou la reconnaissance sous réserve de conditions à lever ;
- ou l'ajournement avec demandes de compléments précisément identifiées ;
- ou le refus motivé.

Il peut également être proposé une admission dans le parcours d'ingénierie.

Cet avis est consultatif : l'orientation proposée par le comité de pilotage ne préjuge pas de la décision de la Banque des Territoires d'engager un accompagnement. Cette décision relève de son mandat et de ses règles d'intervention. Elle est prise sur la base du dossier unique, sans nouvelle candidature du porteur.

La décision finale de la Banque des Territoires est prise après avis de la DGPE et reposera notamment sur (i) l'avis favorable du comité de pilotage régional, (ii) la consommation de l'enveloppe de financement associée aux prestations d'ingénierie, (iii) la complétude des démarches de conformité bancaire et d'aides d'Etat.

L'analyse régionale s'appuie sur la liste de critères d'appréciation en annexe 1, sans que cette liste soit exhaustive ni qu'elle institue une notation automatique.

Une attention particulière sera portée au respect des deux critères suivants :
- **la viabilité économique du projet**
- **l'adaptation du projet au changement climatique**

3.2. Labellisation par le Préfet de région et la Présidente du conseil régional

La décision finale revient au préfet de région Occitanie et à la présidente du conseil régional Occitanie. Elle prendra la forme d'un courrier cosigné adressé par voie électronique au chef de file désigné pour le projet (contact administratif et contact technique de la démarche numérique).

4. Calendrier et modalités de dépôt

4.1. Calendrier

Cet AAC est ouvert à partir du 20/11/2026.

La première relève de cet AAC interviendra le 08/12/2026 à 23:59 (heure de Paris). Elle permet de sélectionner les projets déjà matures.
Les candidats seront informés des résultats de ce premier AAC avant la fin de l'année 2026.
Une seconde relève interviendra le 08/01/2027 et des relèves supplémentaires interviendront à intervalles réguliers.

Les projets qui ne seront pas assez matures pour être labellisés PAA seront orientées vers le parcours d'ingénierie.

4.2. Mise en dépôt

La candidature est déposée auprès de la DRAAF de la région du siège du chef de file, via la démarche numérique située à l'adresse suivante : https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/e296d24f-588d-4c8f-b6ba-89d77b011677, et qui comprend :
- un tronc commun,
- un module de labellisation directe pour les projets matures
- et, le cas échéant, un module relatif aux besoins d'ingénierie.

Les pièces sont demandées de manière progressive et proportionnée à la maturité du projet.

5. Modifications d'un PAA labellisé

5.1. Révision d'un PAA

Suite à la labellisation, le plan d'action et/ou le périmètre du partenariat peut être enrichi par les porteurs de PAA et faire l'objet d'une révision.

En cas de modification non anticipée du PAA ou de difficulté de nature à entraver la réalisation du projet avec les objectifs initialement fixés, le porteur du PAA en informe sans délai le comité de pilotage par courrier daté et signé transmis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique à l'adresse électronique dédiée (filieres-agricoles-iaa.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr), et notamment :

- tout changement de statut juridique et/ou de partenaires, en adressant un Kbis de moins de 3 mois ou toute autre pièce permettant de faire le lien avec la structure juridique initiale ;
- l'ouverture d'une procédure collective, ou toute cessation totale ou partielle d'activité le concernant ou concernant un des partenaires intervenant dans la réalisation du programme ;
- toute modification substantielle du contenu technique du projet ou des moyens mis en œuvre.

Le comité de pilotage régional informe les porteurs de projet soit de ce que les modifications constatées ne remettent pas en cause la labellisation, soit qu'elles nécessitent une instruction supplémentaire. Le cas échéant, à l'issue de cette instruction, le comité décide soit de reconnaître le PAA révisé, soit de retirer la reconnaissance du PAA, dans le respect des garanties prévues aux points 2.1 et 2.2.
La pertinence des actions modifiées est appréciée au cas par cas.

5.2. Retrait de la labellisation PAA

La labellisation PAA peut être retirée par décision du comité de pilotage :

- Sur demande du porteur de projet,
- À l'initiative du comité de pilotage, notamment en cas d'absence d'avancée significative dans la mise en œuvre du projet depuis plus d'un an ou suite à une modification du PAA rendant inéligible le projet. L'appréciation du caractère significatif d'une avancée du plan d'action est faite par le comité de pilotage, au cas par cas.

Les porteurs sont avertis du possible retrait de leur labellisation **au moins 3 mois** avant la date du comité de pilotage, afin de leur permettre de présenter leurs observations et le cas échéant, d'engager des actions permettant de justifier le maintien de leur labellisation.

6. Suivi et accompagnement du PAA

6.1. Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué associant :

- Le préfet de région, ou de son représentant
- La présidente du conseil régional, ou de son représentant.
- Le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie, ou son représentant ;
- Le président du centre INRAE Occitanie ou son représentant désigné à titre d'expert ;
- Le président de l'AREA Occitanie, ou son représentant ;
- Le président de la Coopération Agricole Occitanie, ou son représentant ;
- Le directeur régional de la Banque des Territoires, ou son représentant ;

Et, selon l'ordre du jour du comité :

- Le directeur de la DRFIP, ou son représentant, en cas de déploiement d'un dispositif fiscal fondé en partie sur la labellisation PAA ;
- Le président de l'IFREMER, ou son représentant ;
- Le directeur de la DIRM Méditerranée, ou son représentant ;
- Selon les dossiers, les services de l'Etat compétents (par exemple DREETS, DREAL)
- Selon les dossiers, les opérateurs publics compétents (par exemple INAO)

- Selon les dossiers, les opérateurs bancaires
- Pour les projets inter-régionaux, la DGPE

Ce comité de suivi est informé des labellisations, révisions et retraits et apporte tous les éléments complémentaires pour faciliter les échanges sur ces projets.

Il contribue à animer et suivre la déclinaison régionale de la souveraineté alimentaire.

6.2. Désignation d'un référent unique

Après la reconnaissance du projet, un point de lancement permet de désigner le **référent unique** du comité de pilotage, d'arrêter les principaux jalons et d'identifier les besoins d'appui. La fréquence des points ultérieurs est proportionnée à la nature du projet et à ses besoins.

Le référent unique assure le lien avec les services de l'État en département et mobilise les acteurs utiles à l'avancement du projet.

Lorsque la complexité du projet le justifie, le préfet compétent organise une revue de projet interservices ou un comité de projet ad hoc. Pour les projets plus simples, le suivi est directement assuré par le référent unique.

La revue interservices vise à anticiper les études et autorisations, à partager un calendrier prévisionnel et à conduire en parallèle les consultations et instructions, **sans préjudice des compétences des services ni des règles applicables aux autorisations**.

Lorsque **l'acceptabilité sociétale du projet** constitue un enjeu déterminant, le porteur peut demander un appui au comité de pilotage régional. Le préfet peut mobiliser une instance existante ou constituer un groupe de travail à l'échelle pertinente. Cet appui demeure facultatif et proportionné aux besoins du projet.

6.3. Accès aux financements publics et privés

Le référent unique et le comité de pilotage assurent l'information des porteurs sur les dispositifs d'aide et d'investissement pertinents.

La priorité attachée au label ne s'applique que lorsque les règles du dispositif concerné la prévoient expressément.

Pour les dispositifs (financiers et techniques) qui le prévoient, avec l'accord du porteur, le référent unique peut organiser une réunion de facilitation et d'échanges avec le Conseil Régional et, pour les projets aquacoles susceptibles de relever d'une mesure nationale du FEAMPA, la DGAMPA, ainsi que Bpifrance, la Banque des Territoires, et d'autres établissements bancaires et investisseurs. La reconnaissance PAA facilite l'examen coordonné du dossier, sans préjuger de la décision de chaque financeur.

Annexe 1 – Critères indicatifs pour l'appréciation des projets

Les critères et notes ci-dessous sont indiqués à titre de lignes directrices. Ils peuvent aider le comité de pilotage à structurer ses échanges, mais ne constituent **ni une grille obligatoire ni une notation automatique**. Le comité conserve une appréciation globale du projet et peut adapter les critères, leur pondération et les éléments de preuve aux priorités et caractéristiques régionales ainsi qu'à la nature de la production ou du projet. Lorsqu'un élément d'appréciation est sans objet au regard de la nature de la production ou du projet, il n'est pas pris en compte et **ne peut avoir d'incidence défavorable** sur l'appréciation du critère concerné.

Critère d'évaluation		Repère	Note minimale
Critère 1 — Portage collectif et engagement de plusieurs maillons de la filière	Portage collectif du projet, gouvernance partagée et transparence entre les partenaires du projet	**/12**	**6**
	Cohérence et qualité des partenaires choisis : compétences de chacun des partenaires et complémentarité, représentativité des différents maillons de la filière, implication de l'amont et des acteurs de l'innovation et solidité financière du porteur de projet ainsi que de ses partenaires		
	Présence d'au moins un opérateur de l'amont et un acteur de l'aval (transformateur, distributeur, grossiste…), engagés contractuellement, sauf exceptions justifiées pour certaines filières où un acteur de l'aval seul peut se présenter		
	Qualité du dispositif d'accompagnement des agriculteurs et autres partenaires, réalisation prévue de diagnostics modulaires		
	Taille significative du projet pour la région / le territoire (nombre de producteurs engagés, ha de SAU ou UGB embarqués, volumes contractualisés, ou tout autre indicateur pertinent selon la filière)		
Critère 2 — Alignement avec un objectif national et maturité du projet	Alignement avec au moins un objectif national ou régional des Conférences de la Souveraineté Alimentaire (production, transformation, adaptation, transition écologique)	**/12**	**6**
	Formalisation et réalisme du modèle économique (analyse de marché, prévisions de CA, plan de commercialisation)		
	Impact économique (Effets sur emploi, filière, revitalisation du territoire, sécurisation des approvisionnements et débouchés, autonomie alimentaire, etc.) et répartition de la valeur entre les différents maillons de la filière		
	Formalisation du plan de financement (montant estimé, sources assurées et demandes en cours, besoins complémentaires, ratio d'endettement)		
	Complétude et qualité du plan d'actions prévisionnel et du calendrier pluriannuel		
	Identification des autorisations nécessaires (urbanisme, foncier, environnement, …)		
Critère 3 — Cohérence avec les potentialités du territoire et contribution à l'économie locale	Choix techniques en adéquation avec les conditions climatiques	**/8**	**4**
	Ancrage local du projet : valorisation des ressources locales, contribution à la résilience alimentaire du territoire et articulation avec les Projets Alimentaires Territoriaux, articulation avec des démarches d'adaptation de l'agriculture comme le Plan Agriculture Méditerranée (labellisation Aire Agricole de Résilience		

Critère d'évaluation		Repère	Note minimale
	Climatique, éventuelles candidatures aux guichets ou appel à projet)		
	Source de diversification des productions ou des revenus (Contribution à la réduction des risques économiques, climatiques et sanitaires du territoire)		
	Pertinence du projet pour le territoire, notamment maintien d'un maillage territorial équilibré des infrastructures de transformation des productions agricoles		
Critère 4 — Robustesse du projet et contribution aux enjeux environnementaux	Contribution aux enjeux environnementaux (réduction des émissions de GES, de l'usage des produits phytosanitaires, maintien des prairies, pratiques favorables à la biodiversité, …)	**/8**	**4**
	Robustesse du projet vis-à-vis des aléas externes (climatiques, économiques, sanitaires…)		
	Prise en compte de scénarios climatiques de référence respectant la TRACC (ou cohérents avec la TRACC pour les analyses réalisées avant 2026). Par exemple, réalisation de diagnostics modulaires comprenant le module stress-test climatique.		
	Prise en compte des enjeux d'acceptabilité sociétale		
Total		**/40**	**20**

Annexe 2 – indicateurs de suivi

Selon les objectifs poursuivis, le projet pourra inclure les indicateurs suivants :

- Augmentation ou sécurisation de production en hectares, cheptel ou volume en (tonne ou tec) ;
- Augmentation de l'autonomie fourragère et/ou protéique, pour les éleveurs engagés dans le projet (tMS),
- Réduction de la dépendance aux intrants (eau, engrais, énergie, produits phytosanitaires, alimentation animale importée, …) ou réduction d'émissions de GES,
- Réduction de l'exposition aux risques sanitaires,
- Nombre de producteurs amont directement ou indirectement engagés dans le projet,
- Développement de capacités de transformation, de technologies, de procédés industriels ou de dispositifs mutualisés permettant la valorisation durable des productions nationales,
- Valeur ajoutée générée par la filière sur le territoire (ex. nombre d'emplois créés),
- Evolution du revenu moyen des parties prenantes au projet,
- Nombre de consommateurs potentiels,
- Part des volumes contractualisés

Annexe 3 – Référentiel commun d'analyse

Le référentiel ci-dessous constitue une boîte à outils pour l'instruction. **Il ne crée pas d'obligation pour le porteur de mobiliser l'ensemble de ces sources ni de produire une étude nouvelle à l'appui de sa candidature.**

Références stratégiques

– conclusions nationales et régionales des conférences de la souveraineté alimentaire ; stratégies de filière ; diagnostics régionaux ; projets alimentaires territoriaux ; aires agricoles de résilience climatique ; SRADDET, SRDEII schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM), pour les projets concernés et autres schémas territoriaux pertinents.

Données économiques et de marché

– Agreste, recensement agricole, statistique agricole annuelle et RICA ; études et données de FranceAgriMer ; commerce extérieur ; Observatoire de la formation des prix et des marges ; INSEE ; données des interprofessions, observatoires régionaux et gestionnaires d'infrastructures.

Climat, eau et environnement

– TRACC ; Climadiag Agriculture et Forêt ; DRIAS Climat ; DRIAS Eau et Explore2 ; SDAGE, SAGE et PTGE ; données des agences de l'eau ; Géorisques ; outils de l'ADEME adaptés à la nature du projet.

– Données statistiques par département : https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/fiches-departementales-de-donnees-statistiques-a9270.html

Foncier, implantation et autorisations

– Géoportail de l'urbanisme ; documents d'urbanisme et servitudes ; nomenclatures ICPE et IOTA ; exigences sanitaires ; maîtrise foncière ; raccordements aux réseaux ; état des procédures et autorisations nécessaires.

Analyse économique et financière

– hypothèses de marché et de volumes ; plan d'affaires ; plan de financement par partenaire ; besoins en fonds propres, dette et aides ; tests de sensibilité ; engagements commerciaux ; calendrier et principaux risques de réalisation.